

Józef Mélèze Modrzejewski

Modèles classiques des lois ptolémaïques

The Journal of Juristic Papyrology 43, 333-349

2013

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Józef Méléze Modrzejewski

MODÈLES CLASSIQUES DES LOIS PTOLÉMAÏQUES

L'ÉGYPTE PTOLÉMAÏQUE OFFRE à l'historien du droit un passionnant exemple de pluralisme juridique. La survie du droit national des Égyptiens, soutenue par la monarchie, coïncide avec l'extension en Égypte de règles et pratiques juridiques d'origine grecque, importées par les immigrants gréco-macédoniens. Cette concomitance produira-t-elle un amalgame, un droit « mixte » gréco-égyptien, ou bien pourrons-nous observer, selon l'opinion aujourd'hui dominante, la juxtaposition de deux expériences évoluant chacune selon sa logique propre avec un minimum de contacts et d'échanges? Voici un vieux débat qui stimule toujours la sagacité des papyrologues. Il ne saurait être question de le reprendre ici sous tous ses aspects.¹ Je vais concentrer mon attention sur une première question qui se pose à ce propos : quels sont les modèles des textes normatifs grecs d'époque ptolémaïque qui nous sont parvenus grâce à la documentation papyrologique ?

¹ Voir, p. ex., ma contribution au M. GAGARIN & D. COHEN (ed.), *Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge – New York 2005, p. 343–354 : « Greek law in the Hellenistic period: Family and Marriage ». Je reviens plus amplement sur ce sujet dans mon livre *Loi et coutume dans l'Égypte grecque et romaine* [= *Journal of Juristic Papyrology, Supplement* XXII], Varsovie 2014.

Lorsqu'ils abordent le thème du pluralisme, les papyrologues fixent généralement leur attention sur les documents de la pratique. Ceux-ci permettent en effet de mesurer autant la vitalité du droit égyptien après la conquête macédonienne que l'ampleur de la *koïnè* juridique grecque qui pénètre en Égypte à la suite de cette conquête. Ils sont nombreux et éloquents. Il n'en va pas de même pour les textes normatifs. Quand ils viennent en Égypte sur les traces d'Alexandre le Grand, les immigrants grecs n'apportent pas avec eux les textes de lois de leurs patries d'origine : la seule loi qui a été importée en Égypte après la conquête macédonienne n'est pas une loi grecque mais la Loi juive – la Tora de Moïse qui, dans sa version grecque, la Septante, deviendra la « loi civique » des Juifs d'Égypte.² L'étude des clauses documentaires suggère en revanche l'importation de formulaires pour la rédaction d'actes nécessaires pour le commerce et pour l'organisation de la vie familiale.³

² Voir mon article « La Septante comme *nomos*. Comment la Tora est devenue une “loi civique” pour les Juifs d'Égypte », *Annali di scienze religiose* 2 (1997), p. 143–158 (= « Un peuple de philosophes », Paris 2011, p. 193–215) ; version anglaise : « The Septuagint as *Nomos*: how the *Torah* became a “civic law” for the Jews of Egypt », [dans :] J. W. CAIRNS & Olivia F. ROBINSON (éd.), *Critical Studies in Ancient Law, Comparative Law and Legal History. Essays in Honour of Alan Watson*, Oxford 2001, p. 183–199.

³ Le rôle des formulaires notariaux dans la diffusion du droit grec en Égypte paraît essentiel, malgré les doutes qu'on a pu annoncer à ce propos : voir F. PRINGSHEIM, *Ausbreitung und Einfluss des griechischen Rechts* [= *Sitz.-Ber. d. Heidelb. Akad. d. Wiss.*, phil.-hist. Kl., Jhg. 1952, 1. Abh.], Heidelberg 1952 (= E. BERNEKER [éd.], *Zur griechischen Rechtsgeschichte*, Darmstadt 1968, p. 58–76), p. 11 et suiv. En revanche, pour M. FINLEY, « The problem of unity of Greek law », [dans :] *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Florence 1966, p. 129–142, partic. p. 142 : les notaires grecs auraient été « inventés » (le mot est de Finley) par les savants modernes ; le notaire hellénistique serait le « descendant direct » du scribe oriental. Il y a une grande part d'exagération dans cette critique. Le notaire hellénistique, rédacteur d'actes juridiques, est le continuateur de traditions grecques, véhiculées, dès les premiers documents ptolémaïques, par l'emploi de formulaires importés des cités anciennes ; l'activité du scribe local s'inscrit dans une tradition différente, ce qui n'empêche pas les Égyptiens d'exercer leurs talents de scribe dans l'agoranomie grecque, comme l'a montré P. W. PESTMAN, « A proposito dei documenti di Pathyris, 1 », *Aegyptus* 43 (1963), p. 10–14, partic. p. 11, et « Lagoranomie : un avant-poste de l'administration grecque enlevé par les Égyptiens ? », [dans :] H. MAEHLER & V. M. STROCKA (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions*, Mayence 1978, p. 203–210.

Les pionniers de la papyrologie apercevaient dans la diffusion du droit grec en Égypte un cas de « réception ». ⁴ La tendance actuelle est de parler d'« emprunts » ou de « transferts ». ⁵ Quelle que soit la terminologie adoptée, on peut considérer comme acquis quelques points essentiels. Ainsi, il paraît aujourd'hui certain que les changements qui s'opèrent dans la pratique des immigrants hellénophones suivent leur propre mouvement, dans lequel l'influence de l'environnement égyptien peut tout au plus jouer un rôle d'accélérateur, mais non pas de source d'inspiration. Plutôt que de créer un droit nouveau, ces changements consistent à puiser dans un héritage disponible et, souvent, à promouvoir au rang d'institutions généralisées des pratiques autrefois secondaires et marginales; le droit familial et le régime dotal fournissent à cet égard d'excellentes illustrations. ⁶

Pour les textes normatifs, des incertitudes prévalent. À défaut de témoignages directs, des modèles tirés de l'expérience de la Grèce classique sont cependant perceptibles dans les textes normatifs émanés de la chancellerie royale et élaborés au sein des organes qui régissent la vie civique des cités grecques d'Égypte, Alexandrie et Ptolémaïs. ⁷ L'enquête peut se déployer dans trois directions: axe Athènes-Alexandrie; organisation judiciaire des Lagides; protection légale de l'identité personnelle.

⁴ Ainsi L. MITTEIS, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, Leipzig 1891, p. 54 sq. : « Reception des griechischen Rechts »; R. TAUBENSCHLAG, « Die Geschichte der Rezeption des griechischen Privatrechts in Ägypten », *PapCongr.* IV, p. 259-281 (= *Opera minora* I, p. 573-600).

⁵ J'indique des détails à ce sujet dans ma thèse *Loi et coutume* (ci-dessus, n. 1).

⁶ Cf. *Loi et coutume* (ci-dessus, n. 1), § 8 : « Les continuités grecques ».

⁷ Naukratis, établissement grec dans le Delta antérieur à la conquête d'Alexandre, n'entre pas en ligne de compte pour l'Égypte ptolémaïque : il faut attendre l'époque des Antonins pour apprendre que ses lois ont servi de modèle à la législation d'Antinooupolis, fondation d'Hadrien. C'est ce qu'on lit dans un compte rendu de séance du conseil d'Antinooupolis (2^e moitié du 1^{er} siècle av. n. è.), *WChbr.* 27 v^o (publié pour la première fois par SEYMOUR DE RICCI, *CRAI* 1905, Paris 1905, p. 160 et suiv.), lignes 21-23 : ... *Ναυκρα[[τι]]τεῖται, ὧν τοῖς νόμοις χρώμεθα.*

1. D'ATHÈNES À ALEXANDRIE

Peut-on dire que «le droit grec en Égypte provient du droit athénien, comme la langue commune, la *koinè*, provient du dialecte attique»? C'est la conclusion que le traité de notre regretté maître Raphaël Taubenschlag inspira à son collègue grec Georgios Petropoulos.⁸ Conclusion discutable, car si l'origine ionienne-attique de la langue commune paraît aujourd'hui certaine, il n'en va pas de même pour la «*koiné* juridique» dont nous ne pouvons pas indiquer les sources avec la même certitude que nous le faisons pour la langue.⁹

Pour justifier le parallèle qui suppose pour le droit alexandrin une origine attique, comme c'est le cas de la langue commune qu'il utilise, on invoque un fragment des *Acta Alexandrinorum (Acta Athenodori)* où nous lisons une discussion entre un empereur romain, très probablement Hadrien, et les membres d'une ambassade composée de Grecs d'Alexandrie et d'Athéniens. À la question de l'empereur : «est-il vrai que les Athéniens et les Alexandrins utilisent les mêmes lois?» l'Alexandrin Athénodôros, à qui s'adresse cette question, répond par l'affirmative;¹⁰ il vante la vertu des lois en question qui, «tout en étant plus fermes que toutes les lois», auraient «la modération de la philanthropie». Mais il est difficile de tirer de cette discussion une conclusion générale; il pourrait s'agir d'une hyperbole ou d'une coïncidence partielle, sur un point précis.¹²

En faveur de la parenté des lois athéniennes et alexandrines pourraient plaider aussi les *Dikaiômata* du *P. Hal.* I confrontés avec un fragment de

⁸ G. PETROPOULOS, compte rendu de R. TAUBENSCHLAG, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 332 BC-640 AD*, New York 1944 (1^{ère} éd.), *Bibl. Orient.* 5 (1948), p. 90-93.

⁹ L. GERNET, «Introduction à l'étude du droit grec ancien», *AHDO* 2 (1938), p. 261-292, particulièrement p. 278.

¹⁰ *P. Oxy.* XVII 2177, l. 12-15: τοὺς γὰρ αὐτοῖς νόμοις χρῶνται Ἀθηναῖοι καὶ Ἀλεξανδρεῖς; Commentaires de H. A. MUSURILLO, *The Acts of the Pagan Martyrs*, Oxford 1954, n° x, p. 196-201, et de Chris RODRIGUEZ, *Acta Alexandrinorum*, Diplôme de l'École pratique des Hautes Études, Paris 2010, p. 378 sq. (à paraître).

¹¹ *P. Oxy.* XVII 2177, l. 15-18. J'utilise la traduction de Chris Rodriguez dans son édition des *Acta Alexandrinorum* citée à la note précédente, p. 365 sq., 371.

¹² En matière d'*hybris*, d'après F. PRINGSHEIM, *The Greek Law of Sale*, Weimar 1950, p. 8, n. 1.

Gaius au *Digeste* de Justinien. Un νόμος πολιτικός d'Alexandrie reproduit dans le P. Halensis contient des dispositions qu'on retrouve, à quelques détails près, dans une loi « sur les distances » rapportée par le juriste romain comme étant une loi de Solon.¹³ Ce témoignage n'est cependant

¹³ *P. Hal.* I, l. 79-99: ἐκ τοῦ πολιτικοῦ νόμο[υ] | φυτ[εύσ]εως καὶ οἰκοδομ[ί]ας καὶ β[αθ]υρορ[υ]γῆς - ca.?- | | [ἐάν τις] δ' ὀφρύνῃν |[παρὰ] ἀλλότριον χω|[ρίον οἰ]κοδομή, τὸν | [ὄρον μὴ [π]αραφαινέτω. | ἐ[ὰν δ]ὲ τειχίον ἢ οἴκημα, ἔξω τοῦ ἄστ[ε]ω[s], | ἐ[ὰ]μ μὲν τει- | χ[ί]ον, πόδα (...) |⁹⁵[ἀπολείπτω, ἐὰν δὲ οἴκημα,] δύο πόδας· | ἐ[ὰ]ν δὲ ἐντὸς τοῦ ἄστεως οἰκοδομῆ]θω[] - ca. 23 -] τῶν ἀναλισκ[ο]μένων ἢ ἀπολείπτω τὸ ἤμισυ ὧν γέγραπ[τ]αι | [ἀπολείπειν τοὺς ἔξω τοῦ] ἄστεως οἰκοδομοῦντας. ἐὰν δὲ τάφρον ὀρύσσει ἢ [βόθρον ὀρύσσει, | [ὄσον ἂν τὸ βάθος ἦ, τοσοῦτον ἀπολείπειν, ἐὰν δὲ φρέαρ, ὀργυῖαν, ἐλαίαν δὲ καὶ [συκὴν φυτεύοντ]α | ἐ[ν]νέα πόδας φυτεύειν ἀπὸ τοῦ ἀλλοτρίου, τ[ὰ δ'] ἄλλα δένδρη πέντε [πό]δας κτλ. - « Extrait de la loi concernant les citoyens. Sur les plantations, les constructions et les fouilles. Si quelqu'un construit une clôture auprès du terrain d'autrui, qu'il ne dépasse pas la limite ; s'il bâtit un mur d'enclos ou une maison en dehors de la ville, qu'il observe la distance d'un pied si c'est un mur, et de deux pieds si c'est une maison ; s'il bâtit à l'intérieur de la ville, il doit, soit (...) le coût de la construction, soit observer la moitié des distances qui sont prescrites pour ceux qui construisent en dehors de la ville. S'il y creuse une fosse ou une fosse, autant d'espace qu'il y aura de profondeur ; s'il y creuse un puits, il laissera la distance d'un pas ; s'il plante un olivier ou un figuier, il laissera neuf pieds de distance du terrain d'autrui, et pour les autres arbres cinq pieds. » - Gaius 4 *adl.* XII *tab.* (D. IO.I.13) : « Sciendum est in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo eius legis scriptum est, quam Athenis Solonem dicitur tulisse : nam illuc ita est : ἐάν τις αἰμασιάν παρ' ἀλλοτρίω χωρίω † ὀρύγη, τὸν ὄρον μὴ παραβαίνειν· ἐὰν τειχίον πόδα ἀπολείπειν, ἐὰν δὲ οἴκημα, δύο πόδας. ἐὰν δὲ τάφρον ἢ βόθρον ὀρύττη, ὄσον ἂν τὸ βάθος ἦ, τοσοῦτον ἀπολείπειν· ἐὰν δὲ φρέαρ, ὀργυῖαν· ἐλαίαν δὲ καὶ συκὴν ἐννέα πόδας ἀπὸ τοῦ ἀλλοτρίου φυτεύειν, τὰ δὲ ἄλλα δένδρα πέντε πόδας » - « Il faut savoir que dans l'action en bornage on doit observer cette règle, qui est prescrite en quelque sorte selon l'exemple d'une loi que Solon porta à Athènes ; il y est dit ceci : Si quelqu'un plante une haie auprès du terrain de son voisin, qu'il ne passe pas les limites qui séparent les deux terres ; s'il y élève un mur d'enclos, qu'il laisse un pied de distance, s'il y bâtit une maison, deux pieds ; s'il y creuse une tombe ou une fosse, autant d'espace qu'il y aura de profondeur ; s'il y creuse un puits, il laissera la distance d'un pas ; s'il plante un olivier ou un figuier, il laissera neuf pieds de distance, et pour les autres arbres cinq pieds ».

Voir GRAECA HALENSIS, *Dikaïomata*, p. 65 sq. ; U. E. PAOLI, « La loi de Solon sur les distances », *RHD* 27 (1949), p. 505-517 ; IDEM, « Digesto IO, I, 13 », [dans :] *Atti del Congresso internazionale di diritto romano e di storia di diritto (Verone 1948)* I, Milano 1953, p. 121-131 ; cf. « Le fonti del diritto attico », [dans :] *Altri studi di diritto greco e romano*, Milan 1976, p. 166-167. Voir aussi R. TAUBENSCHLAG, *Law*² p. 252-253 et n. 14, et E. SEIDL, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*, Glückstadt - Hamburg - New York 1962 (2^e éd.), p. 1 et n. 3

pas plus sûr que celui des *Acta Athenodori* qu'il est censé corroborer. À l'époque de Gaius, au ^{II} siècle de n. è., les *kyrbeis*, colonnes tournantes qui portaient le texte des lois de Solon, n'étaient plus visibles à Athènes. Sans doute la loi athénienne sur les distances n'était-elle pas pour autant oubliée : contemporain crédible de Gaius, Plutarque la mentionne dans sa « Vie de Solon ». ¹⁴ Si Plutarque la connaît, pourquoi pas Gaius ? Mais Athènes n'a pas le monopole dans ce domaine. Déjà Platon signalait que les lois sur les distances étaient nombreuses en Grèce et conseillait d'utiliser la législation existante de manière à épargner au législateur la peine de régler une fois de plus cette matière à la portée du premier décideur venu. ¹⁵

Le témoignage de Platon nous est précieux, car à l'idée d'un emprunt possible il associe le caractère panhellénique de la législation en question. Gaius pouvait donc citer une quelconque loi grecque et l'attribuer à Solon, législateur grec par excellence. Il n'est pas impossible qu'il ait eu devant lui la loi alexandrine. Des textes normatifs grecs d'époque ptolémaïque

¹⁴ Plutarque, *Solon* 23, 5-6 : ὤρισε δὲ καὶ φυτειῶν μέτρα μάλ' ἐμπείρως, τοὺς μὲν ἄλλο τι φυτεύοντας ἐν ἀγρῷ πέντε πόδας ἀπέχειν τοῦ γείτονος κελύσσας, τοὺς δὲ συκὴν ἢ ἐλαίαν ἐννέα. πορρωτέρω γὰρ ἐξικνεῖται ταῦτα ταῖς ῥίζαις, καὶ οὐ πᾶσι γεινιῶ τοῖς φυτοῖς ἀσινῶς, ἀλλὰ καὶ τροφὴν παραιρεῖται καὶ βλάπτουσιν ἐνίοις ἀπορροὴν ἀφίησι. βόθρους δὲ καὶ τάφρους τὸν βουλόμενον ἐκέλευσεν ὀρύσσειν, ὅσον ἐμβάλλει βάθος, ἀφιστάμενον μῆκος τάλλοτρίον· καὶ μελισσῶν σμήνη καθιστάμενον ἀπέχειν τῶν ὑφ' ἑτέρου πρότερον ἰδρυμένων πόδας τριακοσίου. — « Il régla aussi avec intelligence les distances qu'il faudrait observer dans les plantations. Les arbres ordinaires devaient être à cinq pieds du champ voisin, et à neuf si c'était un figuier ou un olivier, arbres qui poussent très loin leurs racines et dont le voisinage ne convient pas à toutes les plantes ; il y en a dont ils absorbent la nourriture, et d'autres à qui leurs émanations sont nuisibles. Il ordonna de creuser les fossés à autant de distance des fonds voisins que ces fossés auraient de profondeur, et que les nouvelles ruches qu'on établirait fussent à trois cents pieds de celles qu'un autre aurait déjà placées. », cf. E. RUSCHENBUSCH, *Solonos Nomoi*, Wiesbaden 1966, p. 90-91, fr. 60a-c.

¹⁵ Platon, *Lois* VIII 843e-844a : καὶ ἐὰν φυτεύων μὴ ἀπολείπη τὸ μέτρον τῶν τοῦ γείτονος χωρίων, καθάπερ εἴρηται καὶ πολλοῖς νομοθέταις ἰκανῶς, ἂν τοῖς νόμοις χρῆ προσχρηῆσθαι καὶ μὴ πάντα ἀξιοῦν, πολλὰ καὶ μικρὰ καὶ τοῦ ἐπιτυχόντος νομοθέτου γιγνώμενα, τὸν μερίζω [844a] πόλεως κοσμητὴν νομοθετεῖν — « Si quelqu'un, en plantant, ne laisse pas la distance prescrite entre son champ et celui du voisin, il en subira les conséquences (les magistrats lui infligeront la peine qu'ils jugeront à propos). Cela a été suffisamment réglé par beaucoup de législateurs, dont nous devons suivre les lois, plutôt que de demander au législateur suprême de l'État de faire des lois sur une multitude de petits objets qui sont à la portée du premier décideur venu ».

sont copiés en Égypte sous les Antonins : que l'on songe aux lois de Naukratis mentionnées plus haut (ci-dessus, n. 6) et à la traduction grecque du coutumier démotique égyptien, rédigée au III^e siècle avant n. è. et conservée dans une copie qui date de l'époque des Antonins.¹⁶ Cela pourrait bien être aussi le cas de la loi sur les distances que nous lisons dans le *P. Hal.* 1.

Tout cela ne permet pas d'écarter l'hypothèse d'une influence athénienne sur la législation poliade d'Alexandrie. Pour les Grecs d'Égypte, Athènes incarne l'idéal de vie politique, comme l'atteste, au I^{er} siècle de n. è. l'*Athenaiôn politeia* de l'école aristotélicienne qu'un gentleman-farmer du nome Hermopolite a fait copier au dos de ses comptes agricoles périmés.¹⁷ À plus forte raison, les hommes qui dans l'Alexandrie ptolémaïque rédigeaient les lois poliades ne pouvaient pas rester insensibles aux exemples athéniens.¹⁸ Il est assez vraisemblable qu'ils les ont largement suivis, tout en s'inspirant d'autres modèles encore, celui de Rhodes notamment.¹⁹

Ainsi, plutôt que de préciser son origine, l'enquête sur la « réception » des lois d'Athènes à Alexandrie fixe notre attention sur un autre aspect

¹⁶ *P. Oxy.* XLVI 3285.

¹⁷ Voir notre contribution au volume *Aristote et Athènes. Aristoteles and Athens*, Fribourg (Suisse), 23–25 mai 1991, études rassemblées par M. PIÉRART (actes de la Table ronde du centenaire de l'*Athenaiôn politeia*), Fribourg-Suisse 1993, p. 1–24 : « Aristote et les Grecs d'Égypte » (= *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, Varsovie 2011 [JJP Supplement x], p. 409–444).

¹⁸ Sur les lois alexandrines, l'étude de base est Julie VÉLISSAROPOULOS, *Αλεξανδρινοί νόμοι. Πολιτική αυτονομία και νομική αυτοτέλεια της πτολεμαϊκής Αλεξάνδρειας*, Athènes – Komotini 1981. Pour Alexandrie, on trouvera toutes les données historiques chez G. M. COHEN, *The Hellenistic Settlements in Syria, the Red Sea Basin, and North Africa*, Berkeley – Los Angeles – Londres 2006, p. 353–381 : « VIII. Alexandria near Egypt ».

¹⁹ Voir surtout L. AMUNDSEN, « The classical Greek background of Ptolemaic law and administration of justice », [dans :] *Acta Congressus Madvigiani. Proceedings of the Second International Congress of Classical Studies* 1, Copenhague 1958, p. 251–266, partic. p. 261 et suiv., à propos du terme ἀμφούριον dans *P. Hal.* 1 (col. XI, l. 253) et dans une inscription rhodienne du II^e siècle av. n. è. (*SEG* III 674) ; cf. PRINGSHEIM, *Sale* (ci-dessus, n. 12). Voir aussi Claire PRÉAUX, « Pourquoi n'y eut-il pas de grandes codifications hellénistiques ? », *RIDA* 5 (1958) p. 365–387 », partic. p. 376, n. 36 ; H. J. WOLFF, *Das Justizwesen der Ptolemäer* [= *Münch. Beitr.* XLIV], Munich 1962 (2^e éd. 1970), p. 34, n. 12.

de la législation alexandrine, à savoir son caractère panhellénique. La loi sur les distances en est une excellente illustration. Nous allons retrouver une situation similaire en nous tournant vers l'organisation de la justice, chef d'œuvre de la législation royale en Égypte au III^e siècle avant n. è.

2. UNE JUSTICE GRECQUE EN ÉGYPTE

Dans la monarchie lagide, deux formes d'actes normatifs, le *diagramma* et le *prostagma*, sont en vogue dans la chancellerie royale. Héritier de l'organisation financière d'Athènes et de la chancellerie macédonienne, le *diagramma* est le principal instrument de la politique législative des premiers Lagides.²⁰ C'est un *diagramma* royal qui, selon H.J. Wolff, a posé les fondements de l'organisation judiciaire du royaume au début du III^e siècle avant n. è. Il prévoyait une gradation hiérarchique des règles applicables dans l'administration de la justice : la législation royale, représentée par les *diagrammata* ; le droit des plaideurs désigné par le terme de πολιτικοὶ νόμοι ; l'« opinion la plus équitable », δικαιοτάτη γνώμη, qui entrait en jeu en cas de silence de la loi royale et des πολιτικοὶ νόμοι.²¹ Nous savons par Démosthène que le recours à la δικαιοτάτη γνώμη pour combler les lacunes de la loi était inscrit dans le serment des héliastes athéniens.²²

²⁰ Pour le détail voir mon livre *Droit et justice* (ci-dessus, n. 17), p. 43–62.

²¹ *P. Gur.* 2 (= *CPJud.* I 19, 236 av. n. è.), l. 40–45 : ... ἐπειδὴ κ[α]ὶ τὸ διάγραμμα ὁ κ[α]ὶ παρέδοτο [ἐν] τοῖς δικαίωμ[α]σιν ἢ Ἡράκλεια συντάσσει καὶ δικάζει[ν – ca. 9 –]κως ὅσα μὲν ἐν [τοῖς β]ασιλέως Πτολεμ[α]ίου διαγράμμασι[ν εἰδῆ] [γ]εγραμμένα ἢ ἐ[μ]φ[αν]ίζηταις ἡμῶν κατὰ τὰ διαγράμ[μ]ατα ὅσα τε [μ]ὴ ἔστιν ἐν [τοῖς διαγ]ράμμασιν ἀλλ' ἐν τοῖς πολιτικ[οῖς] νομοῖς κα[τὰ] τὰ τοὺς νομο[ύ]ς, τὰ δ' ἄλλα γνώμη τῆ δικαιοτάτη[ι] – « ... attendu que le *diagramma* qui fut produit par Hérakléia parmi les pièces à conviction ordonne de juger, d'une part, sur tous les points dont on sait ou dont on nous démontre qu'ils ont été réglés par les décrets (*diagrammata*) du roi Ptolémée, selon ces décrets ; d'autre part, sur les points qui ne sont pas réglés par les décrets, mais qui le sont par les lois civiles (*politikoi nomoi*), selon ces lois ; pour tout le reste, selon l'opinion la plus équitable (*gnômè dikaiotatè*) ... ». Cf. WOLFF, *Justizwesen* (ci-dessus, n. 19), p. 25 et mon livre *Droit et justice* (ci-dessus, n. 17), chap. 6 : « La justice des Lagides ».

²² Démosthène 20 (c. *Leptinès*), 118 ; 39 (c. *Boétos I*), 40 ; 57 (c. *Euboulidès*), 63 ; cf. 24 (c. *Timocratès*), 149–151 ; voir aussi Pollux 8, 122. Sur le serment héliastique, D. ASHERI, « Gli impe-

Serions-nous cette fois-ci dans l'axe Athènes-Alexandrie, les rédacteurs du *diagramma* adoptant l'exemple athénien? Pas vraiment, car la *δικαιοσύνη γνώμη* n'est pas, pas plus que la loi sur les distances, une exclusivité athénienne: c'est un principe panhellénique, amplement attesté par les témoignages épigraphiques dès le IV^e siècle avant n. è.²³

Unique dans les sources papyrologiques, la référence à la *δικαιοσύνη γνώμη* atteste l'arrière-plan classique du système judiciaire ptolémaïque au-delà du modèle athénien. Ce n'est pas non plus selon l'exemple des dicastères athéniens, avec leurs 201 ou 401 membres dont parle Aristote,²⁴ que s'ordonne la composition des dicastères ptolémaïques de huit, au maximum douze dicastes.²⁵ On songerait plutôt aux traités interpoliades, prévoyant des jurys de 9, 11 ou 15 membres, selon le montant du litige, tirés au sort à partir de listes restreintes.²⁶ Il en va de même pour le droit de récuser les juges, reconnu aux plaideurs,²⁷ pour l'estimation de l'objet du litige, *τίμημα τῆς δίκης*,²⁸ et plus généralement pour le déroulement du procès: c'est une *dikê* qui commence par un *ἔγκλημα*, citation privée écrite, avec participation des témoins, *κλήτορες*, qui ne sont pas sans rappe-

gni politici nel giuramento degli elasti ateniesi », *Rendic. Accad. Naz. dei Lincei, cl. di Sc. mor. stor. e filol.*, ser. VIII, 19 (7-12) (1965), p. 281-293.

²³ *IG II-III² 1126* (380/379 av. n. è.) 3 et suiv.; TOD, *GHI 191* (324 av. n. è.) 87 et suiv.; *Tituli Calymnii* 79 A, 26 et suiv., [dans:] *Annuario Scuola Archeol. di Atene* 22-23 = n. s. 6-7 (1944-1945), p. 98. Cf. J. TRIANTAPHYLLOPOULOS, « *Τὰ κενὰ τοῦ νόμου ἐν τῷ ἀρχαίῳ Ἑλληνικῷ δικαίῳ* », *Ἐφήμερις Ἑλλήνων Νομικῶν* 30 (1963), p. 753-758, partic. p. 754-755, et en italien: « Le lacune delle legge nei diritti greci », [dans:] *Antologia giuridica romanistica ed antiquaria*, Milan 1968, p. 49-62; partic. p. 53-55.

²⁴ <Aristote>, *Athen. Polit.* 53, 3.

²⁵ *P. Petrie* III 21 b et d; *P. Gur.* 2. Dans *SB XVI 12858* (243 av. n. è.) nous trouvons une liste de vingt-deux noms qui pourraient représenter deux jurys de dicastes, l'un de dix, l'autre de douze membres.

²⁶ Exemple notable (et contemporain): la convention entre Delphes et Pellana, qui date de la 1^{re} moitié du III^e siècle avant n. è., éd. B. HAUSSOULLIER, Paris 1917; texte repris par E. BOURGUET, *Fouilles de Delphes* III 1, Athènes 1929, n^o 486, et, plus récemment, par H. H. SCHMITT, *Staatsverträge* III, Munich 1963, v^o 558, d'après Haussoullier et Bourguet. Cf. mon *Droit et justice* (ci-dessus, n. 1), p. 126.

²⁷ *P. Gur.* 2. (= *CPJud.* I 19, l. 10).

²⁸ A. R. W. HARRISON, *The Law of Athens*, II. *Procédure*, Oxford 1971, p. 79 et suiv.

ler leurs quasi-homonymes (κλητῆρες) classiques, et se termine par une sentence exprimée par le verbe δικάζειν, « reconnaître ou écarter la prétention du demandeur », et non pas κρίνειν, « trancher, prendre une décision d'autorité ». ²⁹ Ici encore, nous sommes en présence d'éléments dont le caractère panhellénique est patent. D'autres éléments traduisent le contrôle imposé par la monarchie à ce montage basé sur des pièces classiques. Il est visible dans la présence d'un *eisagôgeus*, introducteur de l'instance, qui est un agent du roi, et non pas, comme à Athènes, un magistrat de la cité ; celle du stratège, un autre agent du roi, et le fait que l'exécution de la sentence soit confiée aux *praktōres*, eux aussi agents du roi.

Le passage de la cité à la monarchie se manifeste également dans le rapport entre l'écrit et l'oral caractérisant la loi applicable et la justice qui l'applique. Dans la Grèce classique, la loi écrite contraste, comme l'a montré Michael Gagarin, avec la procédure judiciaire essentiellement orale. ³⁰ Dans les dicastères ptolémaïques cette proportion est inversée : ils appliquent les règles d'un droit ordinairement non écrit dans une procédure qui d'un bout à l'autre multiplie les pièces écrites. À joindre au dossier des « continuités inversées » qui accompagnent l'extension du droit grec en Égypte. ³¹

3. LE CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ PERSONNELLE

Le système des réseaux de groupes familiaux et sociaux, qui dans la Grèce classique charpentaient la communauté civique – phratrie, dème, tribu, – subsiste dans les cités hellénistiques. Les citoyens d'Alexandrie et de Ptolémaïs se définissent par leur appartenance à un dème et une tribu. ³² Pour la société d'immigrants hellénophones dans la *chôra*, issue de soldats

²⁹ H. J. WOLFF, *Justizwesen*² (ci-dessus, n. 17), p. 92–112. Pour une vue plus large, M. TALAMANCA, « Δικάζειν et κρίνειν nelle testimonianze greche più antiche », *Symposion* 1974, p. 103–135.

³⁰ M. GAGARIN, *Writing Greek Law*, Cambridge – New York 2008.

³¹ Voir mon livre *Loi et coutume* (ci-dessus, n. 2), § 8.

³² Détails dans B. LEGRAS, *L'Égypte grecque et romaine*, Paris 2004, p. 105 sq., et D. DELIA, *Alexandrian Citizenship During the Roman Principate*, Atlanta, Georgia 1991.

d'Alexandre et de Ptolémée fils de Lagos, à côté du nom du père et de l'ethnique (*ethnikon*) indiquant la patrie d'origine, l'appartenance à une unité militaire, identifiable d'après son officier éponyme, fournissait un critère sûr de l'identité personnelle.³³ Ces données pouvaient être complétées par un signalement physique plus ou moins détaillé.³⁴

Le contrôle et la protection de l'identité des habitants sont au premier rang des préoccupations du pouvoir. La loi royale – sans doute une ordonnance ou un décret de Ptolémée II – a fixé la manière dont devaient être indiqués les éléments constitutifs de l'identité personnelle.³⁵ Au moment de la conclusion d'un contrat, les citoyens doivent indiquer leur patronyme et le dème auquel ils appartiennent,³⁶ les autres – le patronyme, la patrie d'origine et la catégorie socioprofessionnelle (*genos*) ; s'ils sont soldats, ils indiqueront aussi l'unité militaire et la catégorie dont ils relèvent

³³ Liste des ethniques remise à jour d'après les sources papyrologiques, épigraphiques et littéraires publiées jusqu'en 2000 : C. A. LA'DA, *Foreign Ethnics in Hellenistic Egypt* [= *Prosopographia Ptolemaica* 10], Louvain 2002.

³⁴ J. HASEBROEK, *Das Signalement in den Papyrusurkunden*, Berlin – Leipzig 1921 ; A. CALDARA, *L'indicazione dei connotati nei documenti papiracei dell'Egitto greco-romano*, Milan 1924 ; plus récemment, G. HÜBSCH, *Die Personalangaben als Identifizierungsvermerke im Recht der gräko-ägyptischen Papyri*, Berlin 1968.

³⁵ BGU XIV 2367 (milieu du III^e s. av. n. è.), l. 4–11 : οἱ δὲ δανείζοντες καὶ οἱ δανειζόμενοι ἔστωσαν γρα[[φόμενοι εἰς τὴν συγγραφὴν οἱ μὲν ἐ[ν τῷ στρατι]ωτικῷ τεταγμένοι ἀπογραφέσθω[σαν τὰς τε] πατρίδας ἑαυτῶν καὶ ἐξ ὧν ἂν ταγ[μάτων ὄσι] καὶ ἂς ἂν ἔχωσιν ἐπιφοράς· [οἱ δὲ πολιτ[α]ι τοὺς τε] | πατέρας καὶ τοὺς δῆμους· ἔαν δὲ καὶ ἐν τ[ῷ στρα]τιωτικῷ ὄσι καὶ τὰ τάγματα καὶ τὰς [ἐπιφοράς·] | οἱ δὲ ἄλλ[οι] τοὺς τε πατέρας καὶ τὰς πατ[ρίδας καὶ] | ἐν ὧ ἂν γένοι ὄσιν· – « Aussi bien les créanciers que les débiteurs doivent être inscrits dans le contrat. Ceux qui sont en poste dans l'armée indiqueront leur patrie d'origine, leur unité militaire et les *epiphorai* (le grade selon la solde) qu'ils possèdent ; les citoyens indiqueront leur patronyme et leur dème, et s'ils sont dans l'armée, ils indiqueront aussi leur unité militaire et les *epiphorai* qu'ils possèdent. Les autres devront indiquer le patronyme, la patrie et le *genos* (classe socioprofessionnelle) auquel ils appartiennent. » : cf. RHD 60 (1982), p. 123 et 492 ; repris dans R. S. BAGNALL & P. DEROW, *The Hellenistic Period. Historical Sources in Translation*, Oxford 2004, Nr 125. Pour la date, voir le commentaire de l'éd., p. 1. Sur l'efficacité de cette loi : U. YIFTACH-FIRANKO, « Did BGU XIV 2367 work? », [dans :], M. DEPAUW & Sandra COUSSEMENT, (éd.), *Identifiers and Identification Methods in the Ancient World. Legal Documents in Ancient Societies* III, Leuven – Paris – Walpole, MA, 2014, p. 103–118.

³⁶ Et non pas une « Volkszugehörigkeit » (traduction de l'éditeur, p. 3).

d'après leur solde (*epiphora*). Le document de Berlin dont il est question ici ne parle que de prêteurs et d'emprunteurs (*οἱ δὲ δανειζόντες καὶ οἱ δανειζόμενοι*), mais les dispositions qu'il nous fait connaître ne devaient pas se limiter aux seuls contrats de prêt. Les contrats passés avec l'administration royale pour la ferme des impôts obéissaient aux mêmes exigences en ce qui concerne le patronyme et la patrie des tributaires.³⁷ De plus, cette réglementation ne se limite pas au domaine contractuel; elle s'impose également aux pièces de procédure, comme le montre un deuxième texte, un papyrus de Hambourg relatif à l'introduction de l'instance, qui comporte les mêmes instructions.³⁸ Il faut y associer les dispositions concernant «le changement de nom et de patrie» dont fait état une liste de textes normatifs conservée par un papyrus ptolémaïque de Berlin.³⁹ Un autre papyrus de Berlin nous révèle le caractère répressif de ces dispositions: le changement arbitraire de nom et de patrie est passible de la peine capitale. Elle menace explicitement le fonctionnaire coupable d'avoir opéré un tel changement sans l'autorisation de l'autorité supérieure, mais l'intéressé qui cherchait à en tirer profit n'échappait certainement pas à la sanction.⁴⁰

³⁷ *P. Rev. Laws*, col. 11 = *WChr.* 258, dans l'édition de J. BINGEN *SB/Bh* 1, l. 9: [ἀντιγραφῆι πατρόθεν] καὶ πατρίδος. Cf. Claire PRÉAUX, *Économie royale des Lagides*, Bruxelles 1939, p. 451-452.

³⁸ *P. Hamb.* 11 168 fr. a (III^e s. av. n. è. ?), l. 5-10: [οἱ μὲν] στρατιῶται ἀπογραφέσθωσαν τὰ τε ὀνόματα | [αὐτῶν καὶ τὰς πατρίδας καὶ ἐξ ὧν ἂν ταγματῶν ὄσιν | [καὶ ἂ]ς ἂν ἔχωσιν ἐπιφοράς οἱ δὲ πολῖται τοὺς τε πατέρας[s] | [καὶ το]ὺς δήμους, ἂν δὲ καὶ ἐν τῷ στρατιωτικῷ ὄσιν | [καὶ τὰ τ]άγματα καὶ τὰς ἐπιφοράς· οἱ δ' ἄλλοι τοὺς | [πατέρας] καὶ τὰς πατρίδας καὶ ἐν ᾧ ἂν γένοι ὄσιν· — «Les soldats indiqueront leurs noms, leurs patries d'origine, l'unité dont ils relèvent et le grade qu'ils possèdent; les citoyens indiqueront leur patronyme et leur dème et s'ils sont dans l'armée ils indiqueront aussi leur unité militaire et le grade qu'ils possèdent; les autres devront indiquer le patronyme, la patrie et le *genos* (classe socioprofessionnelle) auquel ils appartiennent». Le parallélisme qui rapproche ce document de *BGU* XIV 2367 a permis de combler les lacunes de celui-ci à l'aide des formules que l'on lit dans l'autre. Bon commentaire récent, avec analyse des textes et bibliographie antérieure: Christelle FISCHER-BOVET, «Ethnic identity and status: Comparing Ptolemaic and early Roman Egypt», à paraître dans H. ZICHE (éd.), *Identity and Identification in Antiquity*, Cambridge Scholars Press, consultable sur «Academia.edu».

³⁹ *BGU* VI 1213 (III^e s. av. n. è.), l. 4: περὶ μετα[βολῆ]ς πατρίδος καὶ ὀνομάτων.

⁴⁰ *BGU* VI 1250 (II^e s. av. n. è.) l. 11-14: προσεταγαμένου γὰρ (corr. ex δε) | [πᾶσι τοῖς ἐπὶ τῶν πρ]αγμάτων μηθένα μετενομάζειν (l. μετο|[νομάζειν] μηδ' αὐτὸν) μηδὲ τὴν πατρίδα,

Cet encadrement légal de l'identité personnelle ne concerne que les Hellènes : au III^e siècle avant n. è. les Égyptiens ont certes un patronyme, mais n'ont pas de patrie civile et ne servent pas dans l'armée. Les antécédents classiques de cet encadrement sont aisément détectables. Les orateurs attiques sont nos principaux informateurs à ce sujet. Ainsi, le procès intenté par Mantithéos, fils de Mantias de Thorikos, contre son demi-frère Boétos, qui prétend s'appeler lui aussi Mantithéos comme le grand-père paternel des deux plaideurs, nous dévoile, pour Athènes, un dispositif concernant la possession du nom et sa protection légale.⁴¹ L'encadrement légal du nom en tant qu'élément de l'identité civile soutient les formalités de présentation et d'inscription du fils de citoyen à la phratrie et au dème, sans lesquelles la citoyenneté n'est pas formellement acquise.⁴² Les sanctions qu'entraîne le changement arbitraire du nom et de la patrie prolongent celles que la cité classique édictait à l'encontre d'individus coupables d'usurpation de statut civil (ξενίας γραφή).⁴³

Ici encore il ne s'agit pas d'une exclusivité athénienne. Les cités grecques contrôlaient minutieusement l'accès au statut de citoyens et punissaient sévèrement l'usurpation de ce statut par un étranger ou un esclave. Une cité trop peuplée offre un terrain propice à ce genre d'abus ; Aristote, qui sait que la grandeur d'une cité ne tient pas au nombre de ses habitants mais à la qualité de ses citoyens, en est conscient.⁴⁴ Pour faire

εἰ δὲ | [μή, τὸν ποιήσαντα θ]ανάτῳ ζημιούσθαι. – « Alors qu'il est ordonné à tous les agents de l'administration publique qu'aucun d'entre eux ne doit modifier le nom d'un individu et l'indication de sa patrie d'origine, et que celui qui le ferait sera puni de mort ... ».

Commentaire dans mon article « Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide. Bilan et perspectives de recherches », *Rev. ét. grecques* 96 (1983) p. 241–268 (= *Statut personnel et liens de famille*, Aldershot 1993, n° III, particulièrement p. 244–245).

⁴¹ Démosthène 39 (c. Boétos I). Nombreux commentaires, dont je retiens seulement D. M. MACDOWELL, *Demosthenes the Orator*, Oxford 2009, p. 66–79.

⁴² Voir p. ex. Démosthène XLIV (c. Léocharès), 35.

⁴³ G. THÜR, s.v. « Xenias graphé », [dans :] *Der Neue Pauly*, Bd. 12/2, Stuttgart 2002, col. 613.

⁴⁴ Aristote, *Polit.* 1326a : Οἶονται μὲν οὖν οἱ πλείστοι προσήκειν μεγάλην εἶναι τὴν εὐδαίμονα πόλιν· εἰ δὲ τοῦτ' ἀληθές, ἀγνοοῦσι ποία μεγάλη καὶ ποία μικρὰ πόλις. Κατ' ἀριθμοῦ γὰρ πλῆθος τῶν ἐνοικοῦντων κρίνουσι τὴν μεγάλην, δεῖ δὲ μάλλον μὴ εἰς τὸ πλῆθος εἰς δὲ δύναμιν ἀποβλέπειν ... – « On croit vulgairement qu'un État, pour être heureux, doit

une cité, dix hommes, ce n'est pas assez, mais cent mille hommes, c'est trop.⁴⁵ Que dire alors d'un royaume de quelque huit millions d'habitants, dont un million et demi d'Hellènes ?

4. UN PROJET POLITIQUE ?

Notre enquête peut s'arrêter ici. Elle montre assez la variété et la vigueur des liens rattachant les lois alexandrines et la législation royale des Lagides à l'expérience législative de la Grèce classique. Le prétendu monopole athénien étant étouffé par l'incertitude qui pèse sur les documents invoqués en sa faveur, le rôle éminent de l'exemple athénien dans l'élaboration des lois ptolémaïques n'en est pas moins vraisemblable. Mais nous avons vu que les législateurs alexandrins et les rédacteurs de lois royales ne se cantonnent pas à ce modèle ; ils puisent largement dans une expérience qui va bien au-delà de la cité d'Athènes et de sa législation.

Dans l'implantation de modèles classiques en Égypte, des hommes politiques réfugiés à la cour des Lagides et des savants accueillis au Musée ont pu jouer un rôle important d'informateurs et de conseillers. À la vérité, un seul nom est clairement attesté : celui de l'Athénien Démétrios de Phalère, exilé à Alexandrie au moment où Ptolémée fils de Lagos allait ceindre le diadème.⁴⁶ Il passe pour avoir non seulement inspiré la fondation du Musée et de la Bibliothèque,⁴⁷ mais aussi pour avoir joué auprès du souverain un

être vaste. Si ce principe est vrai, ceux qui le proclament ignorent bien certainement en quoi consiste l'étendue ou la petitesse d'un État ; car ils en jugent uniquement par le nombre de ses habitants. Pourtant il faut bien moins regarder au nombre qu'à la puissance ... ». ... ἀλλὰ μὴν καὶ τοῦτό γε ἐκ τῶν ἔργων φανερόν, ὅτι χαλεπόν, ἴσως δ' ἀδύνατον, εὐνομεῖσθαι τὴν λίαν πολυάνθρωπον· τῶν γοῦν δοκουσῶν πολιτεῦσθαι καλῶς οὐδεμίαν ὀρώμεν οὕσαν ἀνειμένην πρὸς τὸ πλήθος ... – « Les faits sont là pour prouver qu'il est bien difficile, et peut-être impossible, de bien organiser une cité trop peuplée ; aucune de celles dont on vante les lois n'a renfermé, comme on peut le voir, une population excessive ».

⁴⁵ Aristote, *Eth. Nic.* 1170b : οὐτε γὰρ ἐκ δέκα ἀνθρώπων γένοιτ' ἂν πόλις, οὔτ' ἐκ δέκα μυριάδων ἔτι πόλις ἔστί. – « Si dix homes ne sauraient constituer une cité, cent mille hommes ne sauraient non plus en former encore une ».

⁴⁶ E. BAYER, *Demetrios Phalereus der Athener*, Stuttgart – Berlin 1942 (réimpr. Darmstadt 1969).

⁴⁷ *Lettre d'Aristée à Philocrate*, 8.

rôle de premier rang, le soutenant dans son activité législative.⁴⁸ Il ne faut pas trop reprocher à Élien le Sophiste, qui à l'époque de Septime Sévère nous livre cette information, l'anachronisme qui la dépare. S'il est vrai que le grand législateur ptolémaïque n'est pas Ptolémée 1^{er} Sôter, mais son fils Ptolémée II Philadelphe, à l'avènement duquel Démétrios était tombé en disgrâce,⁴⁹ des projets conçus par Démétrios pour le père pouvaient bien être mises en œuvre par le fils, malgré son hostilité envers l'Athénien.⁵⁰

Le cas de Démétrios de Phalère ne saurait être isolé. Il n'est pas interdit de penser que des grammairiens du Musée, dont les liens avec la Cour sont notoires, ont apporté leur concours dans l'élaboration de décrets et ordonnances émanant de la chancellerie royale. Le Musée accueille des lettrés venant d'un vaste espace tracé par l'horizon culturel du monde grec, qui s'étend de Cyrène (Callimaque) à Éphèse (Zénodote), de Rhodes (Apollonios) et de Samothrace (Aristarque) à Byzance (Aristophane).⁵¹ L'ambition des Lagides est de faire d'Alexandrie la capitale culturelle du monde hellénistique. La législation royale participe à la réalisation de ce projet. Si les hommes qui, à la cour d'Alexandrie, rédigent les décrets et ordonnances du roi, restent tributaires, comme le disait Claire Préaux, d'un langage qui guide leur calame dans le sens tracé par les législateurs poliades, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont incapables « de libérer leur imagination des cadres de la cité » ;⁵² c'est aussi sinon surtout parce qu'ils sont

⁴⁸ Élien, *Histoires diverses* 3, 17 : Δημήτριος δὲ ὁ Φαληρεὺς καὶ Ἀθήνησιν ἐπιφανέστατα ἐπολιτεύσατο, ἔστ' αὐτὸν ὁ συνήθης Ἀθηναίους φθόνος ἐξέωσε· καὶ ἐν Αἰγύπτῳ δὲ συνὼν τῷ Πτολεμαίῳ νομοθεσίας ἤρξε. – « Démétrios de Phalère gouverna glorieusement Athènes, jusqu'au moment où, chassé de la ville par cet esprit d'envie qui était familier aux Athéniens, il se retira en Égypte auprès de Ptolémée, et y fut à la tête de la législation ».

⁴⁹ D'où les réserves de H. J. WOLFF, *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemäer und des Prinzipats*, I. *Bedingungen und Triebkräfte der Rechtsentwicklung*, éd. H.-A. RUPPRECHT, Munich 2002, p. 53.

⁵⁰ C'est le cas de la traduction en grec de la *Tora* de Moïse (la Septante) pour laquelle une légende, d'abord juive puis chrétienne, hésite entre Ptolémée 1^{er} et Ptolémée II : sources et commentaire dans mon livre *Les Juifs d'Égypte*, Paris 1997 (2^e éd.), p. 143 sq.

⁵¹ L'origine des directeurs du Musée est connue grâce à un catalogue raisonné d'époque romaine, le *P. Oxy.* x 1241, col. II.

⁵² Claire PRÉAUX, « Sur les fonctions du πράκτωρ ξενικῶν », *CdÉ* 30 (1955), p. 107–111 ; citation textuelle p. III.

au service d'un régime qui tient à ce que la volonté du roi législateur soit exprimée dans des formes perpétuant la tradition de la nomothésie grecque.

C'est dans le cadre d'un tel projet panhellénique que trouve aisément sa place l'hypothèse de H. J. Wolff concernant les *πολιτικοὶ νόμοι* en tant que droit applicable devant les dicastères créés pour la population hellénophone. Dans l'intention du législateur, les immigrants capables de revendiquer leur qualité d'Hellènes devaient être jugés selon leur droit national, du moins lorsque les deux plaideurs étaient de la même origine.⁵³ Le fait qu'on en soit resté au stade des intentions et que les *πολιτικοὶ νόμοι* se soient identifiés au droit grec véhiculé par la pratique ne change pas grand-chose à la nature du projet : pour les Grecs qui viennent en Égypte, les Ptolémées veulent bâtir un univers juridique grec.⁵⁴ Cela ne les empêche pas de protéger d'une manière étonnement égalitariste le droit égyptien qui a survécu à la conquête macédonienne.⁵⁵

Ainsi notre enquête conduit-elle à souligner le rôle des éléments grecs dans la formation du droit sinon dans la structure de la monarchie ptolémaïque elle-même. Le fantôme du « mode de production asiatique », qui dans les années 1960 voulait enchaîner l'Égypte grecque et romaine à son passé pharaonique, n'étant plus aujourd'hui qu'une curiosité de l'historiographie contemporaine,⁵⁶ notre vigilance devrait se porter sur les courants idéologiques qui au travers d'une « société multiculturelle » cherchent à réhabiliter les schémas périmés d'un droit et d'une société mixtes « gréco-égyptiens ». En fait, au-delà d'un étroit espace d'échanges et d'influences réciproques, le dualisme reste le trait dominant de la vie juridique dans le royaume des Lagides. L'enquête portant sur les sources normatives confirme et complète ce que révèle l'analyse des actes de la pratique. Même lorsqu'elle vise des objectifs aussi profondément incrustés dans la réalité égyptienne que le bail forcé, la loi ptolémaïque a recours

⁵³ En dernier lieu WOLFF, *Das Recht* I (ci-dessus, n. 49), p. 55-58.

⁵⁴ Cf. mon *Droit et justice* (ci-dessus, n. 17), p. 131.

⁵⁵ *Ibid.*, chap. VII, p. 141 sq.

⁵⁶ Voir surtout P. VIDAL-NAQUET, « Histoire et idéologie : Karl Wittfogel et le concept de "mode de production asiatique" », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* XIX, n. 3 (1964), p. 531-549.

aux techniques traditionnelles du droit grec ; l'interprétation authentique qu'en propose un haut fonctionnaire multiplie les appels au civisme auxquels le paysan égyptien ne pouvait pas être très sensible.⁵⁷ Les ambitions de Ptolémée II, auteur de la quasi-totalité des mesures que l'on vient de passer en revue, étaient plus larges que celles d'un Solon : son œuvre de législateur s'inscrit dans une universalité qui prépare l'œcuménisme du droit romain et, au-delà, la difficile mais nécessaire intégration européenne. C'est là que réside l'incontestable actualité de l'étude du droit ptolémaïque.⁵⁸

Józef Méléze Modrzejewski

7 Allée des Mouille-Bœufs
92290 Châtenay-Malabry
FRANCE
email: josephmeleze@noos.fr

⁵⁷ Je fais allusion à l'« Ordonnance sur les cultures » que j'ai analysée dans *RHD* 72 (1994) p. 1-20, et dans ma contribution à S. ALLAM (éd.), *Grund und Boden in Altägypten. (Rechtliche und sozio-ökonomische Verhältnisse). Akten des internationalen Symposiums, Tübingen 18.-20. Juni 1990* [= *Untersuchungen zum Rechtsleben im Alten Ägypten* 2], Tübingen 1994, p. 199-225: « *Prostagma peri tês geôrgias*. Droit grec et réalités égyptiennes en matière de bail forcé » (= *Droit et justice* [ci-dessus, n. 17], p. 63-90).

⁵⁸ Ce thème a été abondamment abordé par les auteurs du recueil *Grecs, Juifs, Polonais : à la recherche des racines de la civilisation européenne* (Actes du colloque organisé à Paris par l'Académie Polonaise des Sciences le 14 novembre 2003), D. DŁUGOSZ (éd.), *Annales du Centre scientifique de l'Académie Polonaise des Sciences à Paris*, numéro spécial 2, Varsovie – Paris 2006. Voir en particulier Barbara ANAGNOSTOU CANAS, « L'actualité européenne de la papyrologie juridique », p. 101-116.